

Nomination d'un vérificateur ou d'un auditeur indépendant

Nom du parti

Nom de la ou du chef

Par la présente, j'avise le directeur général des élections qu'en vertu de l'article 107 et conformément à l'article 108 de la Loi électorale, je nomme comme vérificatrice ou vérificateur :

Prénom et nom du vérificateur ou de la vérificatrice, s'il y a lieu

Nom de la firme, s'il y a lieu

Numéro de permis de comptabilité publique

Adresse

Adresse de courriel

Numéro de téléphone

Cette nomination entre en vigueur le _____ .
Date

Signature de la représentante officielle ou du représentant officiel

Date

J'autorise cette nomination.

Signature de la ou du chef du parti

Date

Annexe

Extrait de la Loi électorale

108. Ne peut être vérificateur celui :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° qui est député à l'Assemblée nationale ou membre du Parlement du Canada;

3° qui est un agent officiel ou un représentant officiel;

4° qui est candidat à une élection en cours;

5° qui est directeur général des élections, directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou un de ses assistants.

Ne peuvent non plus être vérificateurs les associés et le personnel des personnes visées aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa.